



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION BUREAUX D'ÉTUDES EN CHARGE DES DOSSIERS ICPE

12 NOVEMBRE 2024

Déroulé de la réunion

- 1) La loi industrie verte : les dossiers d'autorisation
- 2) Le contenu des dossiers carrières avec notamment la prise en compte du Schéma régional des carrières et la stabilité dans les études de dangers
- 3) La nouvelle version de la Directive IED
- 4) L'évolution récente de l'outil Flumilog
- 5) Charte et notation
- 6) La téléprocédure MAENV

LOI ET DÉCRET INDUSTRIE VERTE

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024

Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte

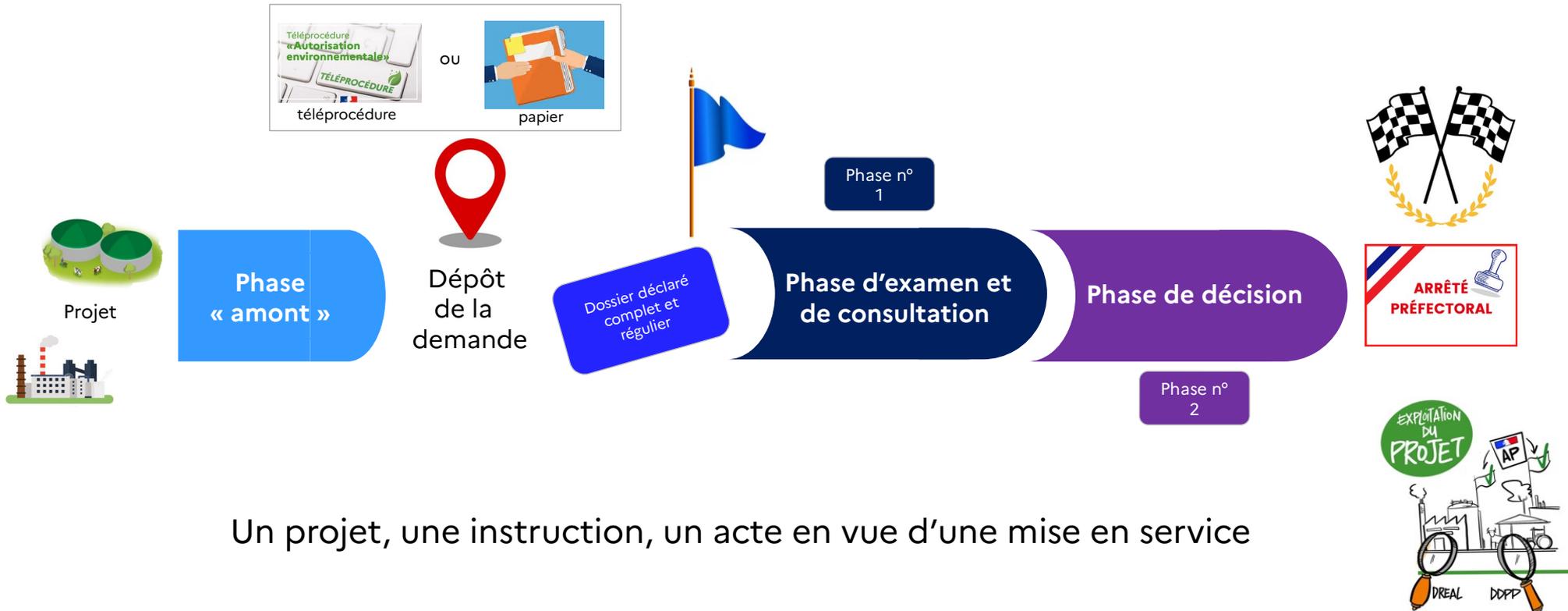
Objectifs et grands principes



EXAMEN CONSULTATION



Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte



Un projet, une instruction, un acte en vue d'une mise en service

Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte



Étape initiale

Demande d'autorisation environnementale

Téléprocédure
Autorisation (AENV)

OU

Dossier Autorisation

Pétitionnaire



Projet

Dépôt de la demande

Dans tous les cas :



☐ saisie du président du tribunal administratif



Nomination commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (le cas échéant) et suppléant.s

☐ lancement de l'étape de complétude et de régularité

Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte

Étape de complétude et de régularité

Étape obligatoire

**Demande
d'autorisation
environnementale**

Analyse sur :

la forme (ensemble des pièces de la demande) - **COMPLET**

le fond (caractère suffisant des éléments) **RÉGULIER**

grilles de recevabilité

délai 60 jours visés, appui service interne DREAL selon problématique

↪ DREAL paysage / biodiversité

demande de complément(s)

si dossier toujours incomplet

↪ inviter le demandeur à retirer son dossier

sinon

Dossier déclaré
complet et régulier

pétitionnaire



projet

Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte

1^{ère} phase de la procédure

Phase d'examen et de consultation

1

Un examen et des consultations



- Instruction en profondeur de la demande
- Contribution et avis des services de l'État et organismes associés
- Consultation du public

3 mois

Parallélisation

→ public – conseils municipaux – services de l'Etat / organismes associés

Pilotage du commissaire enquêteur

→ 2 réunions (ouverture et clôture : 15 j après le début et avant la fin de la phase)

Possibilité de rejet de la demande

→ avis conforme défavorable ou incompatibilité avec urbanisme

Pétitionnaire



Projet

Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte

2^{ème} phase de la procédure

Phase de décision

2

Décision



Statut sur le caractère
de la demande

**AUTORISATION
OU
REFUS**

Motivations et justifications

Pétitionnaire



Projet

- Rapport motivé du commissaire enquêteur** sous 3 semaines (plus d'avis)
 - Absence = synthèse par le préfet
- Rapport final avec les propositions de l'inspection compte tenu de l'instruction menée**
- Possibilité de consulter l'instance départementale consultative**
 - CODERST – CDNPS (formation éolienne ou carrière)
- Contradictoire (15 j)**



Focus sur la procédure AENV modalité Industrie verte

Vigilance!

- ❑ Cohabitation de 2 procédures :

Procédure AENV
(avant Industrie verte)

**Nouvelle
Formule!**

Procédure AENV
(post Industrie verte 1)

Remarque ⁽¹⁾ : loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

- ❑ Respect des délais et de la procédure



Dépôt demande
à compter du 22/10/2024



- ❑ L'exploitant doit jouer le jeu en ayant un projet et un dossier de qualité !

Merci de votre attention

Rencontre BE/DREAL

Élaboration de DAE

12 novembre 2024

Spécificités des dossiers « Carrières »

- 1. Démonstration de la compatibilité au Schéma régional des carrières (SRC)**
- 2. Prise en compte des éléments hors périmètre ICPE dans les études de danger : stabilité, glissements de terrain**
- 3. Plan de gestion des déchets**
- 4. Accueil des déchets externes – traçabilité et qualité**

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

→ **Objectif : Compatibilité aux XII orientations du schéma**

SRC = document de **planification** sur le long terme **mais aussi** un **cadre** dans lequel les autorisations doivent s'inscrire / **outil d'aide à la décision des préfets** délivrant les autorisations

En pratique, dès les phases amont des projets et donc **dans le DAE** il est nécessaire de vérifier la compatibilité du projet avec **chacune des orientations** et mesures du schéma

- pas seulement une justification cartographique mais argumentaires !

Intérêt de faire un plan, ou de citer en référence les orientations du SRC dans lesquelles le projet du pétitionnaire contribue

1. Compatibilité au SRC – orientations/ projet

I Limiter le recours aux ressources minérales primaires

recyclage, tri/transit, optimisation

II Privilégier renouvellement -extension

III Exploitation des gisements de report

IV Approvisionnement dans une logique de proximité

V Respecter un socle commun d'exigences

VI Pas d'exploitation en zone rédhibitoire

VII Eviter zone en enjeu majeur

VIII Remise en état sans artificialisation des sols

IX Prendre en compte les enjeux agricoles

X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

XI Inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel

XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt national et régional

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

Les démonstrations incontournables à présenter :

- **respect du socle minimal d'exigences** par enjeu spécifique (urbanisme, milieu, eau agriculture, paysage ...)

- **éviter** et **réduire** l'extraction en zone d'enjeux majeurs (ex : périmètre de protection de captages...) - avec différenciations locales

Intérêt pour les porteurs de projet de déterminer très en amont du projet les bons endroits avec le minimum d'enjeu....

Et à défaut, compenser l'atteinte aux enjeux

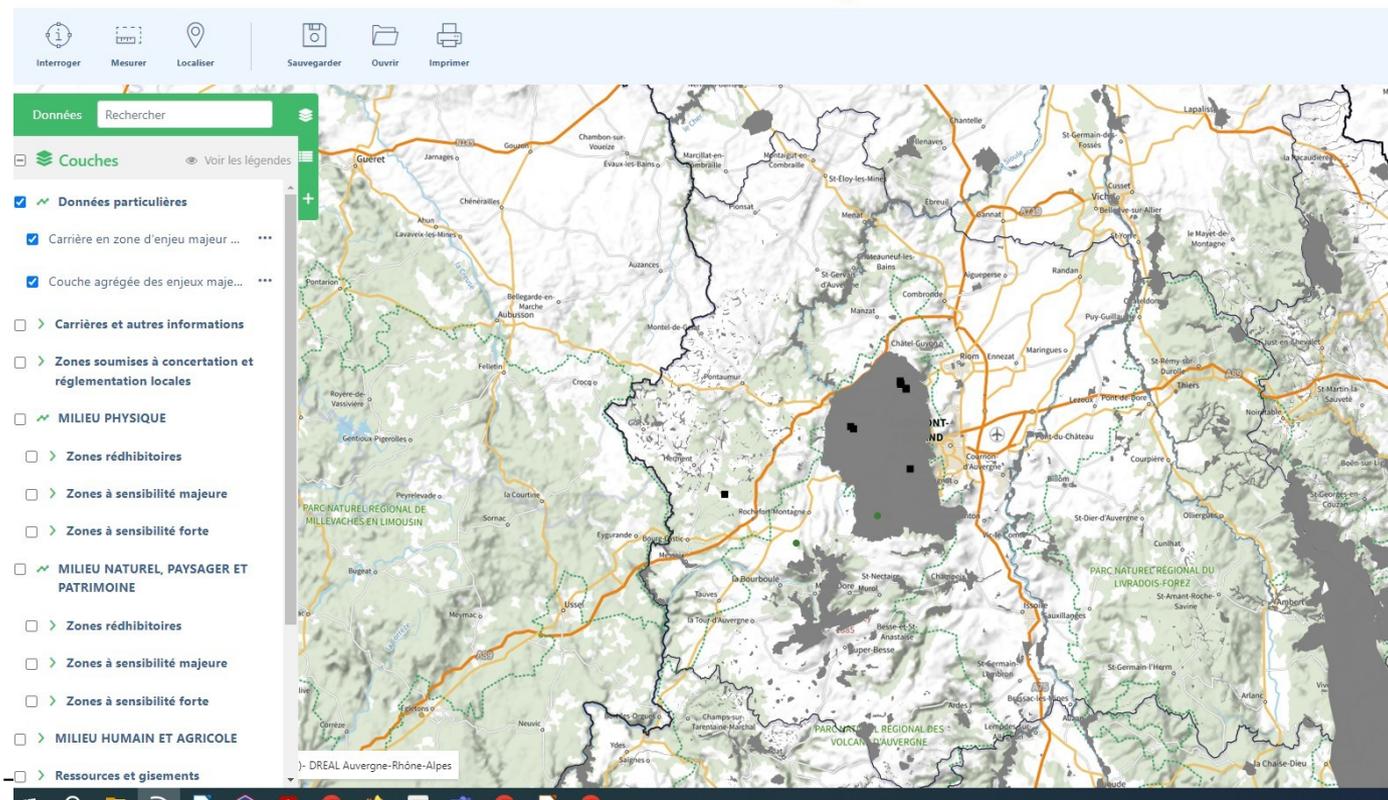
- assurer la compatibilité des projets avec les SDAGE et SAGE **en vigueur**
(thématique eau intégrée au SRC ; exemple : *éviter et réduire l'exploitation d'alluvions en eau*)

- permettre une bonne intégration des carrières dans leur milieu / réversibilité/ remise en état

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

Etape 1 – Je consulte la cartographie régionale pour identifier les enjeux et milieux
https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

Schéma des carrières  



3 classes d'enjeu :
Rédhibitoires, Majeurs,
Forts

Milieux :
Territoire /aménagement
Exemple : loi montagne

Eau

Agriculture

Nature

Paysage

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

Étape 2 – Je procède à l'examen des enjeux

Milieu
 ↓
 Enjeux
 →

Tableau de synthèse des enjeux visés par le schéma régional de cohésion territoriale (SRCT) de l'Auvergne-Rhône-Alpes.

De schéma régional de cohésion territoriale (SRCT) de l'Auvergne-Rhône-Alpes, 2020-2027, en lien avec les orientations de cohésion régionale des schémas régionaux de cohésion territoriale (SRCT) de l'Auvergne-Rhône-Alpes, 2020-2027.

Enjeu	1. Description de l'enjeu	2. Localisation	3. Autres enjeux à prendre en compte	4. Mesures d'accompagnement / Outils de mise en œuvre
Milieu	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 200 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
Eau	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
Patrimoine	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)

Annexe 1 : pages de tableau détaillé des enjeux

Enjeu	1. Description de l'enjeu	2. Localisation	3. Autres enjeux à prendre en compte	4. Mesures d'accompagnement / Outils de mise en œuvre
Milieu	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 200 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)

Socle minimal d'exigences

Enjeu	1. Description de l'enjeu	2. Localisation	3. Autres enjeux à prendre en compte	4. Mesures d'accompagnement / Outils de mise en œuvre
Eau	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)

- Balayer chaque enjeu visé et s'appuyer sur les lignes directrices techniques en annexe du SRC (agriculture, eau, paysages...)

Enjeu	1. Description de l'enjeu	2. Localisation	3. Autres enjeux à prendre en compte	4. Mesures d'accompagnement / Outils de mise en œuvre
Patrimoine	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)
	Zone de protection (ZPPAUV) des sites de 100 ans	Zone urbaine (zone de protection)	Plan de protection des zones (PPZ)	Plan de protection des zones (PPZ)

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

→ **Justification indispensable du projet dans un contexte d’approvisionnement / besoin du territoire**

Se saisir du SRC comme d’un outil, à approfondir à l’échelle du projet lui-même

- atout fort dans la justification d’une nécessité pour le territoire,
- voire d’un intérêt public majeur, indispensable si dérogation espèce protégée

S’appuyer sur les outils : [panoramas, diagnostics]

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-de-mise-en-oeuvre-du-schema-regional-r5083.html>

- Panoramas des matériaux et des ressources secondaires de la CERC, mis à jour annuellement
<https://www.cercara.fr/publications/panoramas-src/>
- Travaux SCOT – intégration du SRC, définition des besoins, zones de report....
- et intégrer les analyses plus précises du projet industriel

1. Démonstration de la compatibilité au SRC

1 – Je consulte la cartographie régionale :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

2 – Je procède à l'examen des enjeux

3 – J'établis la démonstration de la compatibilité du projet avec le SRC et ses orientations :
Arguments permettant de justifier le projet ? Étude des alternatives ?

4 – J'applique la séquence d'évitement-réduction à l'échelle régionale
Cf orientations VI-rédhibitoires, VII- majeurs, X-alluvions récentes

5 – Le cas échéant, j'applique la séquence ERC à l'échelle du projet

1. Démonstration de la compatibilité au Schéma régional des carrières (SRC)
- 2. Prise en compte des éléments hors périmètre ICPE dans les études de danger : stabilité, glissements de terrain**
3. Plan de gestion des déchets
4. Accueil des déchets externes – traçabilité et qualité

2. Études de danger – Stabilité

Multiplication de grands écroulements rocheux affectant de nombreux massifs en région (notamment en Savoie et Haute-Savoie)

→ changement climatique : écarts de températures importants, survenue d'épisodes pluvieux exceptionnels

Évènements pouvant affecter des sites ICPE en cours d'exploitation (Carrières, sites de stockage de déchets, ...)

Phénomènes dont le point de départ peut se situer :

- à l'intérieur du périmètre de la carrière,
- ou à l'extérieur, en amont du site

2. Études de danger – Stabilité



2. Études de danger – Stabilité



2. Études de danger – Stabilité

Ces évènements font l'objet d'un retour d'expérience systématique et partagé et amènent les services de l'inspection, à proposer et prescrire la mise en œuvre d'études et de mesures complémentaires.

Action 2024/2025 : Recensement et campagne d'inspections

- revue des études géotechniques et vérification de la mise en œuvre des préconisations
- prescription de leur **actualisation** régulière, prioriser les + anciennes et + à risques,
- **contrôles sur sites** qui aborderont, outre le sujet de la stabilité de la carrière, les **enjeux externes au site**
- compléments demandés si nécessaire : hydrologie, hydrogéologie, caractérisations massifs...

2. Études de danger – Stabilité

Dans le cadre des dossiers d'autorisation

→ Code de l'environnement : l'exploitant doit fournir une **étude de dangers** qui précise **les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts protégés (voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, nature, environnement) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation**.../... Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. [L181-25]

La prise en compte des risques d'éboulements / glissements / inondation du site font donc l'objet d'une attention particulière → Les exploitant de carrières doivent justifier :

- de la stabilité physique des terrains exploités
- de l'absence de vulnérabilité à des phénomènes extérieurs/amont

2. Études de danger – Stabilité

⇒ réalisation d'études **géologiques, géotechniques ou hydrogéologiques** dont le **périmètre peut/doit aller au-delà du périmètre ICPE !**

+ **actualisation** systématique à minima par phase quinquennale

+ éventuelles mesures de suivi (ex : instrumentation de massif) et préventives

Dans certains cas, l'abandon d'une partie de l'exploitation pourrait/doit même être envisagé si le risque est trop important et ne peut être maîtrisé.

1. Démonstration de la compatibilité au Schéma régional des carrières (SRC)
2. Prise en compte des éléments hors périmètre ICPE dans les études de danger : stabilité, glissements de terrain
- 3. Plan de gestion des déchets – PGD**
4. Accueil des déchets externes – traçabilité et qualité

3. Plan de gestion des déchets

Pas un sujet récent mais des évolutions à venir

Quelques rappels :

→ Décret du 9 décembre 2015 - Article 20 : **les DAE carrières** et installations de stockage de déchets non inertes provenant de l'industrie extractive **doivent comporter le plan de gestion des déchets d'extraction** prévu par la directive du 15 mars 2006 relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive → en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

→ Arrêté du 24 avril 2017 modifiant :

- [Arrêté du 22/09/94 \(Carrières\)](#) → Article 16bis - Applicable au 01/01/2018

- [Arrêté du 19/04/2010](#) relatif à la gestion des déchets des industries extractives

3. Plan de gestion des déchets

Le PGD vise principalement à **prévenir ou réduire la génération de déchets**, et encourage la **valorisation** et l'élimination sûre des déchets d'extraction **résultant du fonctionnement de la carrière** ; **il doit contenir** notamment :

- la **caractérisation** des déchets et une estimation des quantités totales
- la manière dont le dépôt des déchets peut éventuellement affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives
- les **éléments issus de l'étude de danger** propres à prévenir les risques d'accidents majeurs → notamment évaluation du niveau de risque de **perte d'intégrité des installations de stockage**

* Obligation de transmission des informations aux autorités communautaires / tous les 3 ans → **recherches de solutions pour faciliter ce reporting**

3. Plan de gestion des déchets

*Évolutions liées au **CRM Act** (approuvé par le Conseil de l'UE le 18 mars 2024) - règlement visant à assurer un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques (MPC)

→ inclut la valorisation des matières premières issues des déchets d'extraction

→ Les exploitants tenus d'établir un PGD doivent fournir à l'autorité compétente, avant le 23/11/2026 pour les existants, une **étude d'évaluation économique** préliminaire concernant les **possibilités de valorisation des MPC issues des déchets d'extraction stockés et produits ou du volume extrait.**

→ **Pour les nouvelles IGD**, étude soumise lorsque le PGD est présenté (**= dans le DDAE**);

L'étude comprend une estimation des quantités et concentrations de MPC contenues dans les déchets d'extraction + évaluation de leur valorisabilité technique et économique

*Exemption pour les exploitants qui peuvent démontrer aux autorités compétentes que les déchets d'extraction ne contiennent pas de MP critiques techniquement valorisables

1. Démonstration de la compatibilité au Schéma régional des carrières (SRC)
2. Prise en compte des éléments hors périmètre ICPE dans les études de danger : stabilité, glissements de terrain
3. Plan de gestion des déchets – PGD
- 4. Accueil des déchets externes – traçabilité et qualité**

4. Accueil des déchets externes

Rappel : Procédures, tests exigés pour l'accueil des déchets externes

Article 12.3 de l'AM du 22/09/94 « carrières » → renvoi à l'AM **12/12/14** relatif aux **conditions d'admission des déchets inertes** dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (Tri-Transit) et 2760-3 (ISDI)

L'objectif principal est de pouvoir maîtriser → l'origine des déchets (traçabilité) et donc la qualité des déchets

* Article 3 : la procédure d'acceptation préalable doit permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. « L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 » = *déchets non dangereux*

⇒ **Même si un déchet relève de l'annexe 1 (liste positive), il faut d'abord s'assurer qu'il n'est pas dangereux, qu'il ne provient pas d'un site contaminé.**

4. Accueil des déchets externes

- a. **Connaître l'origine des déchets** : type de chantier, historique du site, type de déchet
→ informations, Basol, Géorisques, ...
→ si pas de risque (sous réserve de détenir les informations suffisantes) des tests ne sont pas nécessaires.
- b. **Et en fonction, tests « Annexe 2 » voire plus si** les terres proviennent de SSP ou centre de traitement
- **adaptation des tests en fonction des enjeux**, de l'**historique** du site d'origine, de la taille des lots (notion de maîtrise du risque)

⇒ **Dans les DAE** : procédure demandée en cas d'accueil de déchets inertes externes

- **DAP (déclaration d'acceptation préalable) insuffisante**
- Description de la procédure d'acceptation préalable - descriptif des process internes, types de contrôles ? Aléatoires ? Systématiques ? ...

Merci de votre attention

RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Révision de l'IED

La révision de la directive sur les émissions industrielles a été publiée le 15 juillet 2024.

La transposition doit être réalisée avant le 1^{er} juillet 2026.

1. Activités nouvelles & BREF nouveaux
2. Évolutions attendues pour les prescriptions
3. Participation et information du public

1. Activités nouvelles & BREF nouveaux

3.6 Extraction [...] à une échelle industrielle : bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc. *~ 6 sites en France*

2.7 Fabrication de batteries, autre qu'exclusivement l'assemblage (avec une capacité de production de 15 000 tonnes d'éléments de batteries (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule) ou plus par an.
Quelques sites à l'horizon 2030

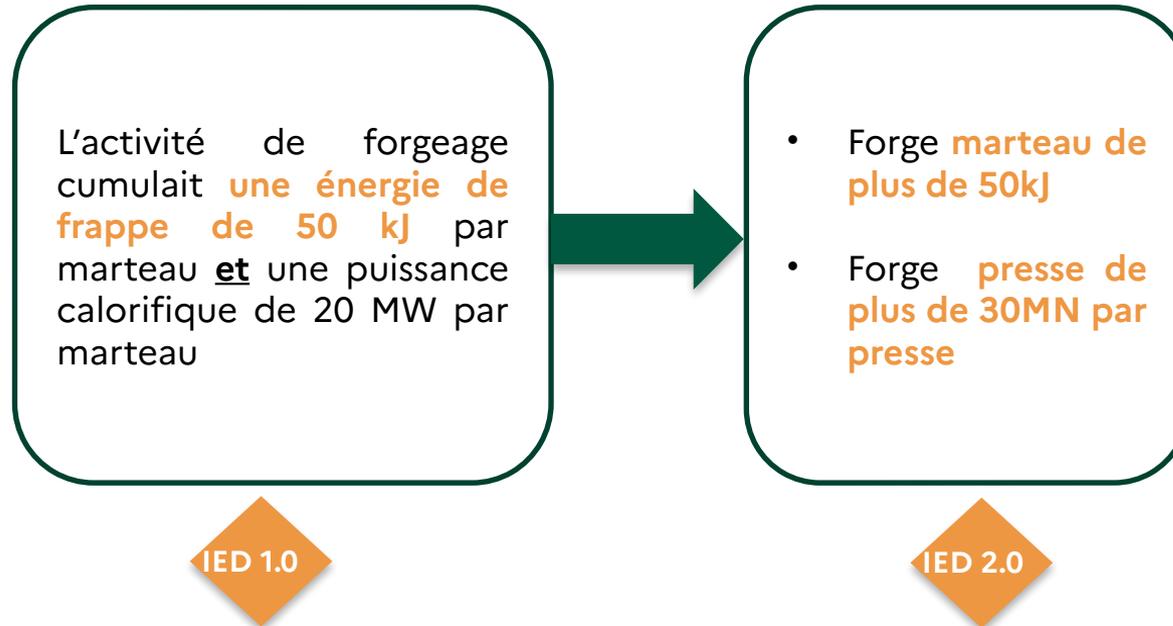
6.6 Électrolyse de l'eau pour la production d'hydrogène lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour. *Quelques sites à l'horizon 2030*

Transformation des métaux ferreux : ~ 50 sites

2.3 a bis) exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure ;

1. Activités nouvelles & BREF nouveaux

Modification de l'activité de forgeage



1. Activités nouvelles & BREF nouveaux

BREF sur les mines métallifères

BREF sur les décharges

BREF sur les giga-factories de batteries

Lancement en parallèle des BREF déjà en cours (SF-CER-STM-LVIC)

1. Activités nouvelles & BREF nouveaux

Les élevages sont désormais réglementés par un nouveau chapitre de la directive, et ne seront plus listés à l'annexe I.



Elevages de porcs

- 350 UGB* ou plus



Elevages de volailles

- Poules pondeuses : 300 UGB
- Autres catégories : 280 UGB



Elevages mixtes

- 380 UGB

Hors production biologique
ainsi que l'élevage extensif**

*UGB : L'unité de gros bétail (UGB) est une unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques (source [Commission européenne](#))

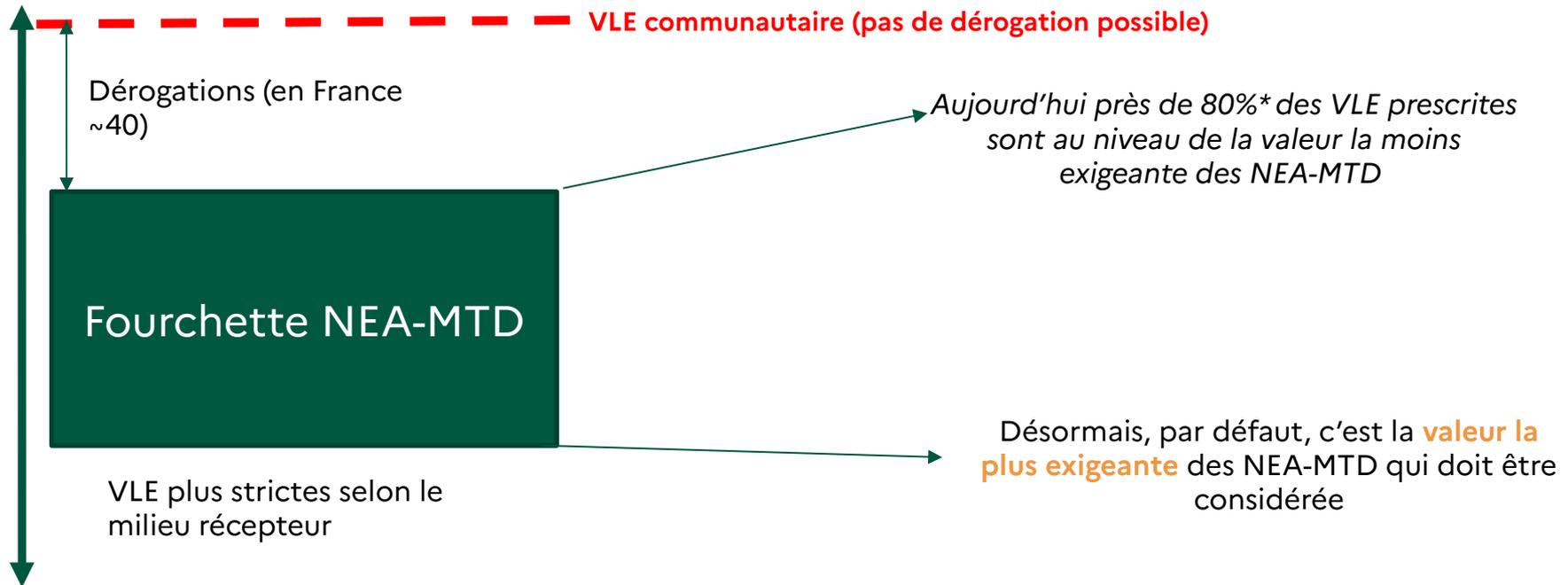
** pour les critères voir la directive

Les États Membres ont la possibilité de :

- Maintenir les règles d'autorisation existantes
- Et/ou utiliser une nouvelle procédure d'enregistrement au lieu d'autorisation
- Et/ou s'appuyer sur une procédure d'enregistrement déjà existante
- Et/ou inclure les exigences dans un AMPG

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

1. Les VLE



* En Europe, source Commission Européenne

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

2. Les NPEA-MTD

Les niveaux de performance environnementale associés aux MTD auront la même valeur que les NEA-MTD (mesures pour évaluer la conformité harmonisées, dérogation en cas de non-respect) : **consommation d'eau spécifique, consommation énergétique, efficacité énergétique...**

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

3. Les dérogations

L'**annexe II de la directive** définit désormais les principes qui justifient une dérogation

Les dérogations doivent être réévaluées **tous les 4 ans**.

La Commission adoptera un acte d'exécution une méthodologie standardisée pour évaluer la disproportionnalité des coûts vs les impacts environnementaux

Aucune dérogation possible si cette dernière contrevient à une NQE (norme de qualité env.)

Les dérogations peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Coût économique disproportionné
- Mise en place **d'une technique émergente**
- **En cas de crise** due à des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de l'exploitant et des États membres, entraînant une perturbation ou une pénurie grave

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

4. Système de Management de l'Environnement (SME)

- Définition d'une politique environnementale
- Positionnement du site vis-à-vis des niveaux de performances atteints par les installations comparables (référentiel / parangonnage)
- Audit énergétique (si concerné)
- Inventaire des produits chimiques
- Mesures pour prévenir et réduire les risques
- Plan de transformation (objectif neutralité carbone et réduction de la consommation des ressources)

Audit à réaliser
au plus tard le 1^{er}
juillet 2027, puis
tous les 3 ans

Mise en ligne
(sauf information
confidentielle)

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

4. Plans de transformation

L'approche intégrée de l'IED alliant décarbonation, un usage efficient des ressources et économie circulaire est désormais une obligation légale

*Article 27quinquies Les États membres exigent que, d'ici **le 30 juin 2030**, les exploitants aient intégré dans leurs systèmes de management environnemental un plan de transformation indicatif*

- Les plans de transformation doivent **être publiés et intégrés au SME**
- La Commission Européenne doit adopter au plus tard **le 30 juin 2026** un acte délégué spécifiant le contenu des plans de transformation
- Ce plan de transformation doit définir **une stratégie à horizon 2050**

2. Évolutions attendues pour les prescriptions

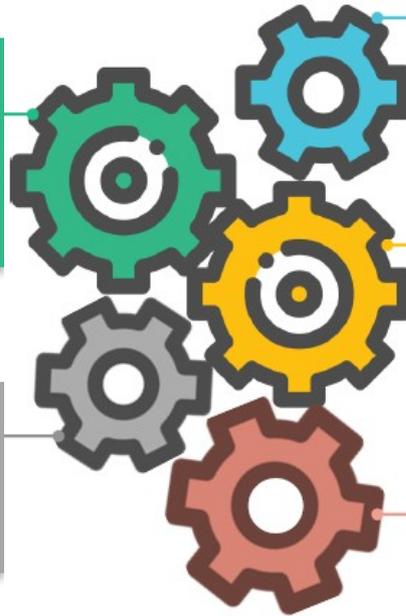
5. Adaptations possibles pour promouvoir l'innovation

INCITE

- Mise en place du Centre Européen d'Innovation pour la Transformation Industrielle et des Émissions :
- Dérogations particulières pour la mise en œuvre de techniques émergentes définies par les BREF ou par INCITE

SOUTIEN AUX ÉTATS MEMBRES

- Rationalisation des conditions d'autorisation pour les techniques émergentes
- Échanges de bonnes pratiques sur la délivrance des permis (dont les procédures digitalisées)



PLAN DE TRANSFORMATION

- Définir le contenu des plans de transformation (2026)
- Publication des plans de transformations pour les industries les plus énergivores en 2030

TRANSFORMATION INDUSTRIELLE PROFONDE

en cas de « transformation industrielle profonde », permettant des avantages pour l'environnement, délai de conformité aux MTD étendu jusqu'à 8 ans

AMÉLIORATION CONTINUE

- Bilan auprès du législateur (Juin 2028) sur l'implémentation de l'IED eu égard à la dynamique de l'innovation

3. Participation et information du public

1. Participation du public

En plus des cas prévus actuellement, la participation du public est obligatoire dans le cas d'un APC pris à l'issue d'un **réexamen suite à la publication des conclusions MTD**.

→ la participation du public par voie électronique (**PPVE**, articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du CE) deviendra donc **obligatoire** à l'issue de l'**instruction des réexamens**

3. Participation et information du public

2. Information du public

Rapportage plus complet et plus nombreux devant être accessibles systématiquement sur Internet dont notamment :

- **Le résultat de la surveillance des émissions** telle que requise par le permis et détenu par l'autorité compétente
- **Le SME** (en retirant les éventuelles informations confidentielles, attente d'une décision d'exécution pour les fixer)
- Le plan de transformation et ses mises à jour
- Version consolidée du permis accessible sur Internet : obligation réglementaire dès **la première mise à jour du permis**

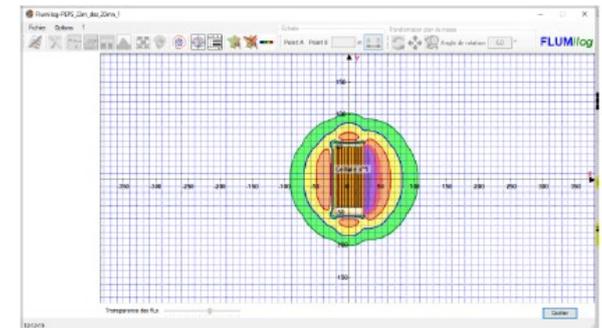
Merci de votre attention

FLUMILOG - Version 6.0

Évolution du module liquides inflammables

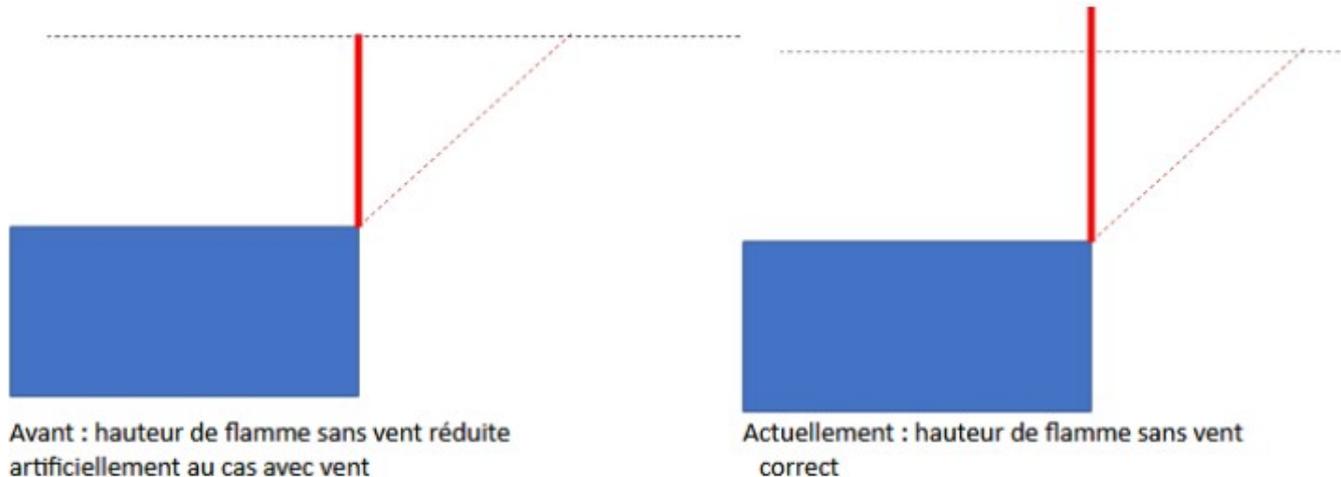
I. L'outil Flumilog

- Outil de modélisation de flux thermiques :
 - utilisé pour des entrepôts de combustibles et/ou de liquides inflammables
- Outil régulièrement mis à jour pour intégrer de nouvelles fonctionnalités ou procéder à des corrections



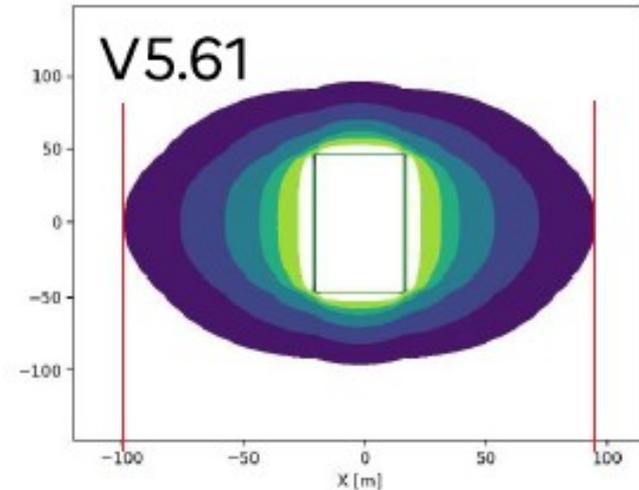
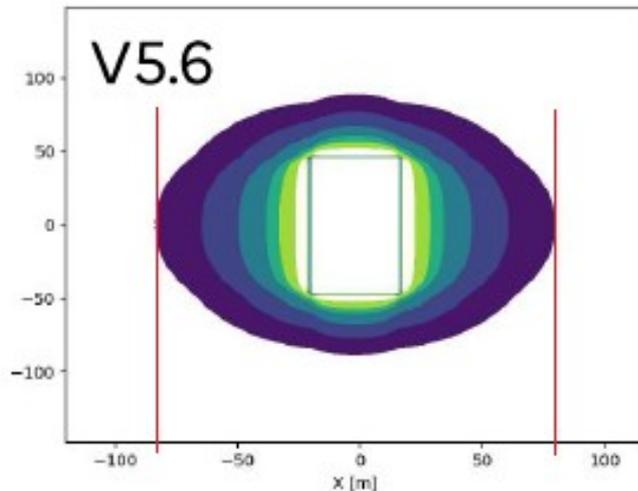
II. Evolution de l'effet du vent

- En 2022, comparaison de différents outils de modélisation ⇒ conclusion : Flumilog sous-estime la hauteur de flamme dans les configurations sans vent ⇒ distances d'effet minimisées
- Mise en ligne d'une version 5.61 en décembre 2022 pour corriger ce paramétrage



III. Problématique

- ⇒ Augmentation des distances d'effets, notamment pour les stockages à l'air libre de liquides inflammables
- Tollé de la filière du cognac (stockages d'éthanol en extérieur) jusqu'au niveau de la DGPR
- ⇒ modélisations bloquantes pour des projets de la filière



IV. Version 6.0

→ Mise en ligne d'une nouvelle version « corrigée » le 15 octobre 2024

	Évolutions par rapport aux versions précédentes
1510 sans LI	Distances d'effets quasi-similaires
1510 avec LI	Distances d'effets quasi-similaires
LI (ou assimilés) en extérieur	<ul style="list-style-type: none">- légère augmentation des distances d'effets pour les stockages d'hydrocarbures- augmentation importante des distances d'effets pour les stockages d'éthanol

V. Consignes



Stockages extérieurs d'éthanol

(yc rétentions) : prise en compte de la v6.0 :

- pour les dossiers déposés (DDAE, PAC modification, révision ou mise à jour d'étude de dangers, notice de réexamen) après le 15 octobre 2024 ;
- pour les dossiers en cours d'instruction : avec un délai \Rightarrow soit au 1^{er} mai 2025, seule la v6.0 sera dans les dossiers ;
- si les zones d'effets sortent du site, sont proches des limites du site ou sont susceptibles de modifier les effets dominos \Rightarrow refaire avec la v6.0 \Rightarrow le PAC doit intégrer une actualisation des modélisations.

Attention : ne plus utiliser la fiche Excel GT DLI pour les modélisations de feu d'éthanol en extérieur.

V. Consignes

Entrepôts (avec ou sans LI) + les hydrocarbures :
pas de changement.

Pas de remise en cause des PPRT (le cas échéant, il peut être envisagé une actualisation des dispositions de maîtrise de l'urbanisation future et des plans d'urgence).

Pas de remise en cause de l'acceptabilité des installations existantes (néanmoins possible de demander une démarche d'amélioration de la maîtrise des risques dans le cadre d'un réexamen par exemple).

Merci de votre attention

LA CHARTE D'ENGAGEMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES EN AURA

Mise en ligne de la charte d'engagement

Objectifs : améliorer la qualité des dossiers facilitant leur instruction

Les engagements :

Engagement 1 : Inciter le pétitionnaire à échanger avec le service instructeur suffisamment tôt avant le dépôt de la demande pour identifier conjointement les enjeux du projet et l'adapter en conséquence

Engagement 2 : Hiérarchiser les enjeux associés au projet pour alléger les dossiers et se focaliser sur les points importants

Engagement 3 : Anticiper l'articulation avec les procédures d'urbanisme

Engagement 4 : Rendre les compléments demandés par le service instructeur lisibles et rapidement accessibles

Engagement 5 : Proposer au service instructeur les prescriptions à appliquer au projet, en particulier dans le cas de dérogations

Engagement 6 : Dans les porter à connaissance pour les modifications d'installations, le pétitionnaire, accompagné de son bureau d'études, doit se positionner clairement par rapport aux différents critères visant à définir la substantialité ou non de la modification, et le besoin d'une étude d'impact ou d'incidence. Il devra également étayer l'analyse des impacts du projet

Engagement 7 : Les pétitionnaires viseront à limiter le flux de dossiers à instruire, en groupant les porter-à-connaissance, pour ne pas engorger la capacité d'instruction

Mise en ligne de la charte d'engagement

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-charte-d-engagement-des-bureaux-d-etudes-a24796.html>

Mise en avant sur internet des signataires

26

LES MODIFICATIONS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TÉLÉPROCÉDURE MAENV

Les modifications d'ICPE

Expérimentation de la téléprocédure MAENV

disponible à cette adresse :

<https://form-maenv.rct01.kleegroup.com/>

Objectifs :

- Contenu formalisé
- Mise en avant des enjeux

2 dossiers sur cette version « bêta » en 1 an ; nécessité de plus de retours pour enclencher une généralisation

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service PRICAE

Cellule pilotage et modernisation
de l'inspection

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*